

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS218

présenté par

Mme Guittet, M. Said, M. Juanico, M. Jalton, Mme Capdevielle, M. Premat, M. Galut,
Mme Bouziane-Laroussi, M. Léonard, Mme Chabanne, M. Plisson, Mme Bruneau, Mme Troallic,
Mme Alaux et Mme Chauvel

ARTICLE 2

À l'alinéa 455, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de
branche »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou
d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour les jours fériés, la hiérarchie des normes et du principe de
faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne
permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre
établissements d'une même entreprise.